

REGLEMENT INTERIEUR DES GARDERIES PERISCOLAIRES

Le présent règlement intérieur tient à préciser les droits et obligations des enfants et de leurs parents concernant les garderies périscolaires.

PREAMBULE

Les garderies scolaires sont organisés par le service Jeunesse et Sports de la ville d'Issoudun relevant du champ de compétence de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun.

ARTICLE 1 : HORAIRES

Les garderies se déroulent les jours de classes : Lundi – Mardi – Jeudi – Vendredi .

- Matinée : de 7h00 à 8h35
- Midi : de 11h45 à 13h35
- Soir : de 16h45 à 18h30.

ARTICLE 2 : ACCUEIL

Tout enfant fréquentant une école maternelle ou primaire de la ville d'Issoudun peut bénéficier des prestations dispensées dans le cadre de la garderie de son école de rattachement.

Les enfants sont accueillis dans leur école dès 7 heures le matin par un personnel qualifié attaché à chaque école.

- ATSEM pour les écoles maternelles.
- Animateurs possédant le BAFA pour les écoles primaires.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Durant les temps de garderie mentionnés à l'article 1, les enfants sont placés sous la responsabilité des personnels cités à l'article 2 et dépendant du service jeunesse et sports de la ville d'Issoudun.

Les enfants sont confiés en main propre au responsable de la garderie par le (les) parent(s) , le responsable légal ,ou toute autre personne autorisée mentionnés sur la fiche individuelle attribuée à chaque enfant.

ARTICLE 4: ATTITUDES DES ENFANTS

Le temps de garderie est un moment éducatif de vie en groupe, les enfants doivent avoir un devoir de respect entre eux et vis-à-vis du personnel municipal.

ARTICLE 5 : TARIFS / PREPAIEMENT

Les tarifs de garderie sont fixés chaque année par l'autorité délibérante.

Ces tarifs s'entendent par période de garderie (matin et/ou soir),

Le règlement des tickets, se fera par **prépaiement, effectué en mairie** auprès du service des affaires scolaires, les lundis, mardis et jeudis de 16h à 18h, les mercredis et vendredis de 13h30 à 18h et le samedi de 09h à 12h.

ARTICLE 6 : RETARDS

La garderie du soir commençant à 16h45, les parents ou responsables légaux ne désirant pas que leur enfant fréquente la garderie du soir doivent venir **impérativement** chercher celui-ci **avant 17 heures précises**.

Au-delà de 17 heures, l'enfant sera considéré comme **inscrit d'office** à la garderie, et il sera demandé aux parents le règlement financier de cette prestation.

Afin de faire face aux retards de prise en charge des enfants par leurs parents ou responsables légaux **après 18h30**, il est prévu la mise en place de la procédure suivante :

- Parents ou responsables légaux venant chercher leur enfant après 18h30 :
 - 1^{ère} fois dans le mois ⇒ signature sur registre prévu à cet effet
 - A partir de la 2^{ème} fois dans le mois ⇒ **Signature sur registre et paiement d'une période de garderie supplémentaire.**
 - A partir de la 3^{ème} fois dans le mois ⇒ paiement **supplémentaire et remise des enfants aux autorités compétentes : police / gendarmerie** après ¼ d'h de retard.

En cas d'abus concernant les retards, la Communauté de Communes se réserve le droit d'exclure temporairement de la garderie, un enfant dont les parents ou les responsables légaux ne respectent pas le présent règlement .

ARTICLE 7 : DEFAUT DE PAIEMENT

Les garderies étant des **prestations payantes**, un enfant qui se présentera sans justificatif de paiement, se verra refuser l'accès à ces services si dans **un délai de deux jours** sa situation n'est pas régularisée.

ARTICLE 8 : ACCIDENTS

Lors d'un accident survenant à un enfant dans le cadre des garderies, l'agent de service devra effectuer les opérations suivantes en fonction de la gravité de la blessure :

- Blessure légère :
 - ✓ soins appropriés donnés par l'agent de service
- Blessure plus grave :
 - ✓ Appel aux parents ou représentants légaux mentionnés sur la fiche signalétique de l'enfant (si absence, évacuation par les services de secours)
 - ✓ Appel aux pompiers pour évacuation selon besoins

L'évacuation à l'hôpital d'un enfant blessé ne peut être effectuée que par le représentant légal de l'enfant ou par les services de secours (pompiers / SAMU)

En aucun cas cette évacuation ne peut être le fait de l'agent de service.

Le personnel de garderie ne peut être tenu pour responsable d'un accident survenu à un enfant du fait d'une imprudence commise par un autre enfant ; la communauté de communes déclinant toute responsabilité dans ce cas présent.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

Une assurance « responsabilité civile » est obligatoire pour les enfants fréquentant la garderie ou le restaurant scolaire.

Tout défaut de cette assurance peut provoquer l'exclusion de ces services.

ARTICLE 10 : MALADIE DE L'ENFANT

Aucun médicament ne doit être administré à un enfant par l'agent de service.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le Directeur du service jeunesse et sports de la ville d'Issoudun, , le responsable des affaires scolaires, les agents de service des garderies , sont chargés pour ce qui les concerne de faire appliquer le présent règlement.

ARTICLE 12

Ampliation du présent règlement, approuvé par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Issoudun, sera transmise à :

- Chaque agent concerné par l'application du présent règlement
- Aux directeurs(ices) d'écoles
- Aux représentants des parents d'élèves

Fait à Issoudun le 23/06/2010

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays d'Issoudun


André LAIGNEL